

**Convention de gestion transitoire pour l'exploitation des services eau,  
assainissement et eaux pluviales urbaines conclue entre la Commune de Volvic et  
la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans**

**ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération du Riom Limagne et Volcans (RLV), dont le siège est fixé à Riom, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BONNICHON, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° [A compléter] en date du [A compléter],

Ci-après dénommée « RLV »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

La Commune de Volvic représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent THEVENOT, dûment habilité par une délibération du conseil municipal n° [A compléter] en date du [A compléter],

Ci-après désignée « La Commune »,

**D'AUTRE PART**

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Article 1 -	CADRE JURIDIQUE.....	5
Article 2 -	OBJET .....	5
Article 3 -	DUREE .....	5
Article 4 -	MODALITES D'EXECUTION.....	5
4.1 -	<i>Obligations générales des parties</i> .....	5
4.1.1 -	Obligations générales de la commune.....	5
4.1.2 -	Obligations générales de RLV.....	7
4.2 -	<i>Moyens humains</i> .....	7
4.3 -	<i>Utilisation des biens</i> .....	7
4.4 -	<i>Actes, contrats, marchés</i> .....	8
Article 5 -	OBLIGATION D'INFORMATION ET SUIVI .....	8
Article 6 -	CONDITIONS FINANCIERES.....	8
6.1 -	<i>Rémunération</i> .....	8
6.2 -	<i>Dépenses de fonctionnement</i> .....	9
6.2.1 -	Les dépenses spécifiques.....	9
6.2.2 -	Les dépenses mutualisées.....	9
6.3 -	<i>Recettes de fonctionnement</i> .....	10
6.3.1 -	Redevance.....	10
6.3.2 -	Autres recettes.....	10
6.4 -	<i>Dépenses et recettes d'investissement</i> .....	10
6.5 -	<i>Modalités de remboursement (pour les dépenses de la Commune mutualisées)</i> .....	10
6.6 -	<i>Modalités de suivi financier</i> .....	11
Article 7 -	DROIT D'INTERVENTION AU COURS DU DERNIER TRIMESTRE D'EXÉCUTION .....	11
Article 8 -	SITUATION DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS À L'ISSUE DE LA CONVENTION .....	11
Article 9 -	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES .....	12
Article 10 -	CONTENTIEUX .....	12
Article 11 -	MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	12
Article 12 -	DISPOSITIONS FINALES .....	13

Annexe 1 : REPARTITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT  
ENTRE LA COMMUNE ET RLV - EAU POTABLE

Annexe 2 : REPARTITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT  
ENTRE LA COMMUNE ET RLV - ASSAINISSEMENT

Annexe 3 : MOYENNE DES COMPTES ADMINISTRATIFS DES TROIS ANNEES 2016  
2017 2018

Annexe 4 : LISTE DU PATRIMOINE TRANSFERE

Annexe 5 : TRAME TYPE ETAT RECAPITULATIF NOMBRE D'HEURES PASSEES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu les statuts de RLV;

Vu la délibération n° [A compléter] et [A compléter] de RLV approuvant la signature de la présente convention de gestion ;

Vu la délibération n° [A compléter] et [A compléter] de la Commune approuvant la signature de la présente convention de gestion ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par les communautés d'agglomération des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; que la loi Ferrand du 3 août 2019 n'a pas remis en cause le principe du transfert obligatoire de ces compétences aux communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5215-27 du CGCT, applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du même code, une communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une commune ou tout autre collectivité ou établissement public ; qu'une telle convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de services ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, RLV exerce donc à titre obligatoire les compétences eau potable et assainissement au sens des dispositions de l'article L.2224-7 du CGCT, ainsi que gestion d'eaux pluviales urbaines au sens des dispositions de l'article L. 2226-1 du même code, sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant la complexité de la mise en œuvre du transfert des compétences eau potable et assainissement compte tenu :

- De l'étendue du périmètre de la communauté d'agglomération composée de 31 communes membres, nouvelle autorité organisatrice au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- Du caractère extrêmement hétérogène des modes de gestion en vigueur et des missions composant les deux compétences sur le territoire :
  - Nombre important d'autorités organisatrices (communes et syndicats intercommunaux)
  - Modes de gestion divers (régie pour tout ou partie des missions soit en direct soit via des marchés de prestations de service, délégation de service public pour tout ou partie, délégataires différents),
  - Existence de certains accords conventionnels, pour répondre à des besoins spécifiques,

Considérant les délais raisonnables nécessaires au travail d'analyse fine de ces modes de gestion et ensuite de leur harmonisation sur le territoire communautaire,

Considérant la nécessité absolue d'assurer la continuité des deux services publics sur l'ensemble du territoire afin que les usagers ne connaissent pas de perturbations dues au transfert des compétences,

Considérant que les biens immeubles et meubles nécessaires à l'exercice des deux compétences sont mis à disposition de la communauté d'agglomération par convention et Procès-verbal de transfert, conformément aux dispositions des articles L 5211-5 ET 1 1321-1 et 2 du CGCT,

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les personnels, la communauté d'agglomération n'a pas, à date du transfert, une connaissance de tous les éléments permettant de mettre en œuvre l'article L 5211-4-1 du CGCT,

Considérant l'intérêt de Riom Limagne et Volcans, dans un but de bonne organisation et de continuité au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des services relatifs aux compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines, de confier à certaines de ses communes membres l'exploitation de ces services dans le cadre des conventions de gestion visées à l'article L. 5215-27 du CGCT ;

Considérant que la mise en œuvre de la convention de gestion est envisagée pour une période transitoire de 15 mois et qu'ainsi l'échéance du dispositif est prévue au 31 mars 2024,

Considérant que par délibérations, respectivement datée du [A compléter] et du [A compléter], le conseil communautaire de RLV et le conseil municipal de la Commune ont approuvé la signature de la présente convention ;

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## Article 1 - CADRE JURIDIQUE

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du CGCT.

## Article 2 - OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion du service sur le territoire de RLV, cette dernière confie, dans le respect des stipulations prévues à l'article 3 de la présente convention, l'exploitation des services relatifs aux compétences suivantes :

- eau, au sens des dispositions de l'article L. 2224-7 du CGCT ;
- assainissement, au sens des dispositions de l'article L. 2224-8 du même code ;
- et eaux pluviales urbaines, au sens des dispositions de l'article L. 2226-1 du même code.

## Article 3 - DUREE

La présente convention s'applique à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 mars 2024.**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la présente sous condition de respecter un délai minimal de 3 mois de préavis.

RLV peut par ailleurs résilier sans préavis minimal la présente convention en cas de force majeure, manquement de la commune à ses obligations contractuelles ou de nécessité au regard de la continuité du service public.

## Article 4 - MODALITES D'EXECUTION

### 4.1 - Obligations générales des parties

#### 4.1.1 - Obligations générales de la commune

Pendant toute la durée de la convention, la Commune assure uniquement l'exploitation des services visés à l'article 2. En sa qualité d'exploitant des services, la Commune assure ainsi sous sa responsabilité les missions décrites ci-dessous :

#### Eau potable

- La Commune assure la surveillance, l'entretien et les réparations des ouvrages (production et/ou distribution), des canalisations de distribution d'eau potable et des accessoires de réseaux (bouches à clé, vannes, compteurs, réducteurs de pression, branchement...).
- Dans la limite des possibilités techniques des ouvrages de production, de stockage, d'adduction et de distribution, la commune s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre communal.

- Elle mobilise les moyens nécessaires afin d'assurer à tout moment le maintien en bon état et le bon fonctionnement du service, d'un point de vue quantitatif (lutte contre les fuites) et qualitatif (absence de dégradation de la qualité de l'eau) conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

#### Assainissement et eaux pluviales

- La Commune assure la surveillance, l'entretien et les réparations des ouvrages (Collecte, transport, épuration), des canalisations de collecte et de transports des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que les accessoires de réseaux associés.
- Dans la limite des possibilités techniques des ouvrages de collecte, de transport et d'épuration, la commune s'engage à garantir la continuité et la qualité du service en conformité avec les arrêtés d'autorisation et la réglementation en vigueur, notamment sur le niveau de rejet au milieu naturel.

#### Gestion des relations avec les usagers du service

- La commune relève les compteurs et réalise la préparation des rôles de facturation qui seront transmis à RLV (uniquement pour l'eau potable)
- RLV émet les titres de recettes et perçoit les recettes associées.
- La commune assure l'accueil physique et téléphonique et répond à toutes les demandes des usagers (technique, facturation, réclamation,)
- En cas de non-respect des règles d'usage du service par un usager, la commune en sa qualité d'exploitant prend en charge les démarches d'information et de relation précontentieuse avec ce dernier (courrier d'information, gestion des réclamations, accueil, ...). En cas de mise en demeure rendue nécessaire, RLV réalise les démarches et courriers associés

#### Travaux d'entretien et de renouvellement

- Les travaux d'entretien et de petit renouvellement sont réalisés par la commune conformément au tableau joint en **annexe 1 et 2**
- Les travaux de réalisation des branchements neufs sont exécutés par la commune (en régie ou en sous-traitance). La commune transmet à RLV les informations nécessaires à l'émission du titre pour permettre la facturation à l'abonné au tarif en vigueur
- Pour les missions externalisées, la commune choisit librement le titulaire retenu après respect des règles de mise en concurrence.

La Commune, en sa qualité d'exploitant et d'ancienne autorité compétente des services confiés, apporte son expertise et auprès de RLV.

En tant qu'exploitant, la commune a pour obligation d'assurer la continuité du service et garantit le respect des règles propres au service, notamment relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour la distribution d'eau potable et aux rejets pour l'assainissement collectif, dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

RLV, en qualité d'autorité compétente pour l'organisation des services, doit être étroitement associée au processus d'exploitation des services, notamment dans le respect des modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

#### 4.1.2 - Obligations générales de RLV

Pendant toute la durée de la convention, RLV assure les missions relevant de la qualité d'autorité organisatrice du service et prend en charge les investissements des services visés à l'article 2. En sa qualité, RLV fixe :

- la politique d'investissement ;
- la politique tarifaire ;
- les conditions générales d'exploitation du service en adoptant les évolutions du règlement de service ;

#### 4.2 - Moyens humains

A la date du transfert, l'état des lieux révèle qu'aucun agent de la commune n'exerce ses missions de manière exclusive au sein des services transférés au sens de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

La Commune, en sa qualité d'exploitant, est responsable du personnel communal mobilisé pour la gestion des services, tant dans les missions confiées, l'organisation des modalités de travail, la sécurité, etc.

Les salaires et charges supportés par la Commune, pour les agents intervenant sur l'exploitation des services concernés par la présente convention, sont intégrés au remboursement forfaitaire défini à l'article 6 de la présente convention.

A titre de suivi, il est demandé à la Commune de préciser dans le rapport d'activité synthétique prévu à l'article 5 de la présente convention, le nom du ou des agent(s) impliqué(s) sur l'exploitation des services concernés ainsi que l'estimation du temps affecté.

A la date de signature de la présente convention, l'estimation du temps affecté à l'exploitation est de 2,2 ETP (équivalent temps plein) :

- 1,65 ETP de missions techniques
- 0,55 ETP de missions administratives

#### 4.3 - Utilisation des biens

Conformément aux dispositions qui encadrent les transferts de compétences, les biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion des services transférés sont mis à la disposition de RLV par les communes à la date du 1er janvier 2020. A ce titre RLV exerce sur ces biens l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Durant la période couverte par la convention et afin d'assurer pleinement la mission d'exploitation confiée par RLV, les biens sont remis à la disposition des communes.

A ce titre la commune dispose d'un droit d'usage pour exploiter les services objets de la présente convention et notamment assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages.

La communauté seule peut procéder à leur renouvellement.

#### **4.4 - Actes, contrats, marchés**

La Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions d'exploitation qui lui sont confiées. Les décisions, actes ou conventions conclus pendant cette période de gestion courante devront expressément mentionner le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de RLV.

Lorsqu'un nouveau marché public relevant des investissements ou ayant une durée allant au-delà de la présente convention s'avère nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, RLV demeure seule autorité compétente pour passer ces marchés.

La Commune peut être sollicitée par RLV pour l'aider à la préparation et à la production des pièces techniques des marchés publics liés aux services. RLV peut également associer la commune aux procédures de mise en concurrence pour l'aider dans ces opérations.

RLV peut confier la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la commune dans le cadre d'une convention distincte de la présente et qui précise les modalités d'exécution.

### **Article 5 - OBLIGATION D'INFORMATION ET SUIVI**

RLV est destinataire des copies de tous les documents juridiques, techniques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, RLV peut se rapprocher de la Commune, ou la Commune de RLV, afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des compétences que RLV assurera à l'échéance.

La Commune adresse à RLV, pour information, la copie des déclarations de sinistres et de contentieux adressées à son assureur concernant les missions visées à l'article 2.

La commune adresse à RLV trimestriellement un rapport d'activité retraçant la liste des interventions d'exploitation effectuées et le nombre d'heures associé pour chaque tâche.

Un comité de suivi pourra être constitué entre les parties. Il est alors composé de commissaires désignés par RLV et de commissaires désignés par la Commune. Il se réunit, autant que de besoin, pour faire le point sur la gestion des services.

### **Article 6 - CONDITIONS FINANCIERES**

#### **6.1 - Rémunération**

L'exercice par la Commune des missions objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

## 6.2 - Dépenses de fonctionnement

Les dépenses exposées par la commune au titre de la présente convention se distinguent selon qu'elles sont strictement nécessaires aux missions confiées et à l'exercice des compétences exercées, ou qu'elles ne relèvent pas entièrement des compétences transférées. On distingue ainsi :

### 6.2.1 - Les dépenses spécifiques

Les dépenses spécifiques à l'exercice des missions transférées seront engagées par la Commune. Elles feront l'objet de bons de commandes (modèle fourni par RLV) que la Commune devra ensuite transmettre sans délai au service « Finances » de RLV pour engagement.

RLV prendra en charge le règlement des fournisseurs. Toutefois, préalablement au règlement des factures, le service « Finances » de RLV s'assurera auprès de la Commune du « service fait ». Il appartiendra aux services de cette dernière de valider la mise en paiement dans un délai de 5 jours.

Les dépenses engagées par la Commune devront relever d'un fonctionnement courant des installations et équipements et s'inscrire dans la limite des dépenses constatées sur l'exercice 2021 (cf annexe 3), soit :

- 56 500 € HT par an pour l'eau potable
- 27 000 € HT par an pour l'assainissement

Les dépenses exceptionnelles liées à l'exploitation du service confiée à la Commune par RLV, seront traitées dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment.

### 6.2.2 - Les dépenses mutualisées

S'agissant des dépenses qui ne peuvent pas être individualisées (charges de personnel, charges liées à l'utilisation des véhicules, charges s'inscrivant dans un contrat qui englobe l'ensemble des services municipaux,...), elles seront remboursées à la Commune sur la base d'un forfait de 98 320 € incluant :

- les charges de personnels se rapportant aux agents affectés à l'exploitation des services confiés par RLV. A la date de signature de la présente convention et conformément à la répartition fixée à l'article 4.2, le montant des charges de personnel assurant la part "exploitation" est estimé à 81 933 €.
- un pourcentage du montant des charges de personnels précitées destiné à couvrir les frais généraux engagés par la Commune pour assurer l'exploitation des services confiés. Ce pourcentage est fixé à 20%, soit à la date de signature de la présente convention un montant de 16 387 €.

## 6.3 - Recettes de fonctionnement

### 6.3.1 - Redevance

L'encaissement de la redevance par RLV donne lieu à une répartition des missions entre RLV et la Commune.

La commune assure la relève des compteurs, la préparation de la facturation, la facturation et transmet à RLV le fichier rôle correspondant.

RLV prend en charge le rôle, émet le titre de recette global correspondant et perçoit les recettes associées en lien avec la trésorerie de Riom.

### 6.3.2 - Autres recettes

Les autres recettes, notamment la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sont directement encaissées par RLV.

La commune transmet à RLV les informations nécessaires à l'émission des titres correspondants pour permettre la facturation à l'abonné au tarif en vigueur.

## 6.4 - Dépenses et recettes d'investissement

En sa qualité d'autorité organisatrice, RLV assure, en lien fonctionnel et technique avec la Commune, l'intégralité des investissements A ce titre, RLV prend en charge l'ensemble des dépenses, et assure le financement des opérations.

Ainsi, RLV détermine la part d'autofinancement à consacrer à l'opération, recourt si nécessaire à l'emprunt et sollicite le cas échéant, les subventions auxquelles le projet peut prétendre.

RLV s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

RLV gère également les demandes de subvention auprès de l'agence de l'eau et du Département.

## 6.5 - Modalités de remboursement (pour les dépenses de la Commune mutualisées)

Les dépenses visées à l'article 6.2.2 exposées et décaissées par la Commune pour assurer la gestion du service conformément aux missions qui lui sont confiées font l'objet d'un remboursement par RLV sur la durée de la convention selon les modalités suivantes :

Ces dépenses ont été évaluées de manière concordante par RLV et la Commune. Elles couvrent les frais liés directement au service ainsi que les fonctions support affectés au service.

Les dépenses réelles engagées par la commune seront remboursées à échéance trimestrielle (avril, juillet, octobre, janvier) sur présentation d'un état récapitulatif des temps passés par agent affecté à l'exploitation selon la trame jointe en annexe 5.

En cas de mobilisation exceptionnelle des moyens mutualisés de la Commune ou de coûts imprévus, la Commune transmet à RLV un bilan justifiant des opérations exceptionnelles réalisées, permettant de justifier un remboursement complémentaire. Ce bilan accompagne la remise du rapport d'activité synthétique prévu à l'article 5 de la présente convention.

RLV procède au remboursement des dépenses supplémentaires dûment justifiées dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la remise du bilan et des pièces justificatives associées.

#### **6.6 - Modalités de suivi financier**

Par rapport à un budget prévisionnel calculé à partir de la moyenne constatée sur la base des comptes administratifs des 3 dernières années (part relative à l'exploitation - cf article 6.2.1), RLV procède à une information en cas de consommation budgétaire manifestement supérieure à la prévision, et en tout état de cause, procède à une information lorsque le seuil de 80% du budget prévisionnel est dépassé.

### **Article 7 - DROIT D'INTERVENTION AU COURS DU DERNIER TRIMESTRE D'EXÉCUTION**

RLV a la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour la Commune.

D'une manière générale, RLV pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à RLV tous les biens mis à disposition par cette dernière, sauf situation exceptionnelle, et ce en état normal de service.

### **Article 8 - SITUATION DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS À L'ISSUE DE LA CONVENTION**

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre dans le but de préparer dans les meilleures conditions possibles la fin de la convention.

La commune établira une actualisation de la liste des biens affectés à l'exploitation.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien pendant l'exploitation, la Commune sera redevable envers RLV d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

## Article 9 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Dans le cadre du transfert des compétences eau, assainissement, eaux pluviales urbaines, RLV assume sur les biens affectés aux services objets de la présente convention l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. La liste des biens est fournie en **annexe 4**.

### Assurance responsabilité civile :

La Commune est responsable à l'égard de RLV et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La commune assure une transmission de la présente convention aux compagnies d'assurances afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat. La Commune transmettra à RLV les attestations correspondantes.

RLV remboursera les primes d'assurance correspondantes qui lui seront transmises par la Commune dans le cadre des remboursements visés à l'article 6.5.

### Assurance dommages aux biens :

RLV intègre au patrimoine assuré dans le cadre de son contrat d'assurance dommages aux biens, l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui sont transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sur la base d'un état exhaustif des biens transmis par la commune.

## Article 10 - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la conciliation prévue par l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

## Article 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de l'un des articles de la présente convention devra faire l'objet d'un accord entre les parties et sera formalisée par voie d'avenant.

## Article 12 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de RLV.

Fait à Riom, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération  
Riom Limagne et Volcans

Monsieur le Président

Frédéric BONNICHON

Pour la Commune de Volvic

Monsieur le Maire

Monsieur Laurent THEVENOT